The image shows the front cover of an old book. The cover is decorated with a traditional marbled paper pattern, often called 'stone' or 'shell' marbling. This pattern consists of numerous overlapping, concentric, and swirling shapes in a variety of colors, including shades of yellow, orange, red, green, and blue. The overall effect is a complex, organic, and somewhat abstract design. In the bottom-left corner, there is a small, rectangular, off-white paper label with a thin black border. The label contains two lines of text in a bold, black, serif font. The top line reads '155' and the bottom line reads '1356'. A faint, diagonal watermark in a light purple or blue color is visible across the entire cover, containing the text 'НАУКОВА БИБЛІОТЕКА І МЕДИАЦЕНТРА' (Library and Media Center) and 'МЕДИАЦЕНТРА' (Media Center).

155  
1356

9996

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ІМЕНІ П. М. МАНДИКУВА

# EDICT DV ROY

SVR L'ESLECTION D'VN IVGE

ET TROIS CONSULS DES MARCHANS

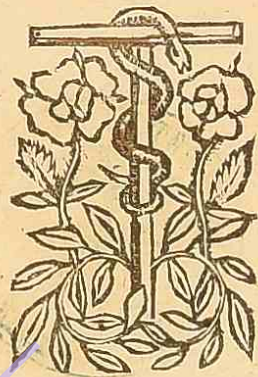
en la ville de Poitiers: lesquels conoifront

de tous proces & diferenscy apres m'euz

entre lesdits marchans, pour faict

de marchandise.

1595



A NIORT,  
Par Thomas Portau.

1595.

9

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ІМЕНІ П. М. МАНДИКУВА







disons, statuons, ordonnons & permettons ce qui s'ensuit.

Premierement, auons permis & enioinct aux Marchâs de nostredicte ville de Poictiers, nommer & eslire, en l'assemblée de soixante marchans de ladite ville, & fauxbours d'icelle, qui seront pour cest effect conuoquez & appelez trois iours apres la publication des presantes, quatre Marchans du nombre desdits soixante ou autres absens, pourueu qu'ils soyent natifs & originaires de nostre Royaume, & demourans en nostredicte ville de Poictiers. Le premier desquels nous auôs nommé Iuge des marchands, & les trois autres Cōsuls desdits Marchands, qui ferot le serment par deuant le Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers, ou premier des Iuges presidiaux. La charge desquels quatre Iuge & Consulz, ne durera qu'un an, sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit l'un d'eux puisse estre continué.

Ordonnons & permettons ausdicts quatre Iuge & Cōsuls assembler & appeller trois iours auant la fin de leur annee iusques au nombre de cinquante Marchans, qui en eslirōt trente. Lesquels s'aspartir dudit lieu, & sans discōtinuer procederont avec lesdicts Iuge & Consulz, en l'instant & le jour mesme, à peine de nullité a l'eslection des quatre nouveaux Iuge & Consulz desdits Marchans: qui feront le serment cōme sera dict cy apres. Et sera la forme susdicte gardée & obseruee dorenavant en l'eslection desdits Iuge & Consulz, nonobstant oppositiōs ou appellations quelconques, dont nous reseruōs a nous & nostre Cōseil la cognoissance icelle interdisant a nos courts de Parlement, Iuges & magistrats presidiaux, Maire, Escheuins, & autres Iuges de stre ville de Poictiers.

Cognoistront lesdicts Iuge & Consulz des marchands de

tous procez & differens d'entre marchans qui seront meuz cy apres pour fait de marchandise seulement, tant en gros qu'en detail. Et iugeront en premiere instance de tous differens entre lesdits Marchâs, & pour fait de marchandise vendue ou acheptee en gros ou detail, leurs vesues marchâdes publiques, leurs facteurs seruiteurs, & cōmis, tous marchans. Soit que lesdicts differans procedent d'obligations, cedulles, recepiffes, lettres de change, ou credit, responces, assurances, transports de detes & nouation d'icelles, comptes, calcul ou erreur en iceux, cōpaignees societez ou associations ja faites ou qui se feront cy apres. Desquelles matieres & differans nous auons de nos pleine puissance & autorité Royal, atribué & cōmis la cognoissance jugement & decision ausdicts Iuge & Consulz, & aux deux d'eux priuatiuement a tous nos Iuges appelé avec eux si la matiere y est suiette & en sont requis par les parties, tel nombre de personnes de conseil qu'ils aduiferont, exceptez toutesfois & reseruez les proces de la qualité susdite ja intentez, & pendant par deuant nos Iuges. Ausquels neâtmoins enjoignōs les renvoyer par deuant lesdicts Iuge & Consulz des marchans, si les parties le requierent & consentent.

Et auons desapresent déclaré nuls tous trāsports de cedulles & obligations & detes qui seront faites par lesdicts marchans par personnes preuilegiez, ou autre quelcōque, non sujette à la jurisdiction desdicts Iuge & Consulz.

Et pour couper chemin a toute longueur & oster l'occasion de fuyr à playder voulons & ordonnons que tous adjournemens soyent libellez & qu'ils contiennent demande certaine. Et seront les parties tenues comparoir en personne a la premiere assignation pour estre ouys par leur bouche s'ils n'ont legitime excuse de maladie ou absence



esquels cas enuoyeront par escrit leurresponce signee de leur main propre:ou audit cas de maladie de l'vn de leurs parens voisins ou amis ayans de ce charge & procuracion speciale,dõt il fera apparoit à ladite assignatiõ. Le tout sans aucun ministere d' Auocat ou Procureur.

Si les parties sont contraires & non d'accord de leurs faitcs delay competant leur sera prefix à la premiere comparacion dans lequel ils produiront leurs tesmoings qui seront ouys sommairement & sur leur deposition le differant sera iuge sur le champ si faire se peut, dont nous chargeons l'honneur & conscience desdits Iuge & Consuls.

Ne pourront lesdits Iuge & Consuls en quelque cause que ce soit octroyer qu'vn seul delay qui sera par eux arbitré selon la distance des lieux & qualité de la matiere, soit pour produire pieces ou tesmoings,& iceluy escheu & passé procederont au jugement du differend entre les parties sommairement & sans figure de proces.

Enjoignons ausdits Iuge & Cõsuls vacquer diligemment en leur charge durant le temps d'icelle,sans prendre directement ou indirectement, en quelque maniere que se soit aucune chose ny presant ou don sous couleur ou nom d'espices ou autrement, à peine de crime de concussion.

Voulons & nous plaist que des mandemens sentences ou jugement qui seront donnez par lesdits Iuge & Consuls des marchands, ou les deux d'eux, comme dessus,sur differens meuz entre marchans & pour faitc de marchandise l'appel ne soit receu: pourueu que la demande & condamnation n'excede la somme de cinq cens liures tournois pour vne fois payer.

Et auons desapresent declaré non receuables les appellations qui seryēt inter jectees desdits ugement. Lesquels seront executees en nos Royaumes pays & terres de nostre obeissance par le premier de nos juges des lieux huisfiers ou sergens surce requis, ausquels & a chacun deux enjoignons de ce faire à peine de priuation de leurs offices,sans qu'il soit besoin demander aucun placet, vils ne pareatis.

Auons aussi des a present declaré nuls tous reliefs d'appel ou commissions qui seront obtenues au cõtraire, pour faire appeller les parties, intimer ou adiourner lesdits Iuge & Consuls & defendons tres-expressement a toutes nos Cours souueraines,& Chanceleries de les bailler.

Es cas qui excederont ladite somme de cinq cens liures tournois sera passé outre à l'entiere execution des sentences desdits Iuge & Consuls,nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles que nous entendons estre releuees & resortir en nostre Cour de Parlement à Paris & non ailleurs.

Lescondamnez a garnir par prouision ou definitiue-ment seront contrainctz par corps a payer les sommes liquidees par lesdites sentences & jugemēs qui n'excederõt cinq cens liures tournois, sans qu'ils soient receus en nos chanceleries a demander lettres de respict,& neantmoins pourra le creditur faire executer son debiteur cõdamné en ses biens meubles & saisir les immeubles.

Contre les condamnez marchans ne seront adiugez dommages& interests requis pour le retardement du payement qu'a raison du denier douze a compter du iour du premier adiournement, suuant nos ordonnances faitcs à Orleans.



Les saisies, établissement de commissaires & ventes de biens ou fruiets seront faits en vertu desdictes sentences & jugement. Et s'il faut passer outre, les criees & interpositiōs de decret se feront par autorité de nos Iuges ordinaires des lieux. Aufquels tres-expressément enjoignons & a chacun d'eux en son endroict, tenir la main a la perfection desdictes criees, adjudications des heritages, saisies & à l'entiere execution des sentences & jugemens qui seront donnees par lesdits Iuge & Consuls des marchans, sans y vser d'aucune remise ou longueur, à peine de tous despens dommage & interests des parties

Les executions encommancees contre les condamnés par lesdits Iuge & consuls, seront paracheuees contre leurs heritiers & sur les biens seulement.

Mandons & commandons aux geolliers & gardes de nos prisons ordinaires, & de tous hauts justiciers, recevoir tous les prisonniers qui leur seront baillez en garde par nos huissiers ou sergens en executant les commissions ou jugemens desdits Iuge & Consuls des marchans dont ils seront responsables par corps & tout ainsi que si le prisonnier auoit esté amené par l'autorité de l'un de nos Iuges.

Pour faciliter la commodité de conuenir & negotier ensemble, Auons permis & permettons aux marchans bourgeois de nostre ville de Poictiers, natifs & originaires de nos Royaume, pays, & terres de nostre obeissance, d'imposer & leur sur eux telle somme de deniers qu'ils auiseront necessaires pour l'achat ou louage d'une maison ou lieu qui sera appellé la place commune des marchans. Laquelle nous auons desapresent establie a l'instar, & tout ainsi que les places appellees le change en nostre ville de Lyon, & bour-

ses en nostre ville de Thoulouze & Rouen, avec tels & semblables priuileges, franchises & libertez dont jouissent les marchans frequentans les foires de Lyon & places de Thoulouze & Rouen.

Et pour arbitrer & accorder ladite somme, laquelle sera employee a l'effect que dessus, & non ailleurs, lesditz cinquante Marchans, Iuge & Cōsuls de nostredite ville de Poictiers s'assemblerōt en nostredite ville, qui en deputerōt dix d'entr'eux avec pouuoir de faire lesdictes cotisations & departement de la somme qui aura comme dit est, esté accordée à l'assemblee desdits cinquante Marchans.

Voulons & ordonnons que ceux qui seront refusans de payer leur taxe ou cote part dans trois jours apres la signification ou demāde d'icelle y soient contraincts par vente de leurs marchandise, & autres biens meubles: & ce par le premier nostre huysier ou sergent sur ce requis.

Deffendons à tous nos huissiers ou sergens, faire aucun exploit de justice, ou adjournement en matiere ciuille, aux heures du jour que les marchans seront assemblez en ladite place commune: qui seront de neuf à onze heures du matin, & de quatre jusques a six heures de releuee.

Permettons ausdits Iuge & Cōsulz de choisir, & nommer pour leur scribe & greffier, telle personne d'experience, marchand ou autre, qu'ils aduiseront. Lequel fera toutes expeditions en bon papier sans vser de parchemin. Et luy deffendons tres-estroitement prendre pour ses salaires & vacatiōs autre chose qu'un sol tournois pour fueillet: à peine de punition corporelle, & d'en respondre par lesdits Iuge & Consulz, en leurs propres noms, en cas de dissimulation & con-



nuance.

Outre voulons, entendons, & nous plaist, que lesdits Marchans de nostredite ville de Poitiers, Iuge & Consulz d'icelle, vsent & jouysent de noz declaration & interpretatiõ par nous faicte sur l'Edict & election d'un Iuge & quatre Consulz de nostre ville de Paris, par nous faitz & donnez sur les empeschemens qui estoient faits & donnez sur l'execution de nostre Edict. Et en ce faisant qu'ilz congnoissent & jugent en premiere iustance de tous differens entre Marchans habitans de ladicte ville de Poitiers, pour marchandise vendue ou acheptee en gros ou en detail, sans que pour raison de ce nostre Court de Parlement de Paris, ou autres nos Iuges, en puissent prendre aucune court, cognoissance ou jurisdiction, soit par appel ou autrement, sinon es cas qui excederont la somme de cinq cens liures tournois, comme dessus est dict, & laquelle entant que besoin seroyt nous leur auons derechef interdite, & tres-expressément deffendue, interdisons & deffendons par celsdites presentes.

Et quant a la marchandise vendue ou acheptee, ou promise liurer, & paiement pour icelle destiné a faire en ladicte ville, par les Marchans en gros & detail, tant habitans de ladicte ville, qu'autres jurisdictions & ressorts de nostre Royaume, par cedulles, promesses, ou obligations, encores qu'elles soyent passées souz le seel de nostre Chastelet: auons iceux Iuge & Consulz desditz Marchans de nostredite ville de Poitiers, declarez & declarons juges competans, & a eux, entant que besoin est, attribué & attribuons la cognoissance & jurisdiction des differens qui n'aistront entre lesdits Marchans pour le cas que dessus:

Pour raison dequoy nous voulans tous lesdits Marchans y estre conuenuz, appellez, & jugez, nonobstât les fins d'incõpetance, & de reuoy qu'ils pourroyent requerir en ver-

tu de noz lettres de committimus, par deuant les gens tenans les Requestes de nostre hostel, ou Requestes de nostre palays à Paris, cõme payeurs de compagnies, & autres de noz officiers, qui font trafic de marhãdise: Conseruateurs des priuileges des vniuersitez, comme messagers, & autres officiers d'icelles, qui sont Marchans: par le moyen des priuileges qu'aucun d'eux vouldroyent pretendre leur auoit esté donnez au contraire par noz predecesseurs, confirmez par nous, & verifiez en noz Cours. Dont pour ce regard, & entant qu'ils sont marchans, nous les auons desapresent, comme pour lors, deboutez, & deboutons, & ausditz priuileges pour ce regard derogé & derogeons, de noz plaine puissance & auctorité Royal, par seldites presentes.

Ne voulans iceux Iuge & Consulz y auoir aucun esgard: ains leur promettons passer outre, nonobstant oppositions ou appellations d'incompetances, qui pourroyent estre interjettées en fraude, & sans prejudice d'icelles. Demourans lesditz priuileges en autres choses en leur entier. Declarõs non receuables toutes appellations interjettées des sentences & jugemens donnez par lesdits Iuge & Consulz entre Marchans, pour fait de marchandise, & pour sommes non excedãs la somme de cinq cens liures tournois jusques à laquelle nous leur auons permis juger.

Deffendans a noz amez & feaux les maistre des Requestes de nostre hostel, ou gardes des seaux de noz Chancelleries, & à nos secretaires, expedier aucunes lettres de relief: ensemble à noz Courtz de Parlement, respondre aucune requeste pour cest effect, ny bailler commissions pour faire appeller les parties. Comme aussi deffendons à tous procureurs occuper & soy charger desdites causes d'appel, ny d'icelles desdits Marchans, qui vouldrõt pour fait de marchar



dise decliner la jurisdiction desdits Iuge & Consulz.

Et au cas de contrauention, auons permis & permettons ausditz Iuges & Consulz des Marchans, proceder contre les parties condamnées par multes & amendes pecuniaires, applicables moitié aux pources de l'aufmone generale de ladicte ville, & l'autre moitié pour l'entretènement de ladicte place commune desdits Marchans. Pourueu que lesdites amandes n'excedent la somme de dix liures tournois.

Et pour autant qu'au moyen desdites deffences faites par aucuns de nos Iuges, plusieurs de nos sergens refusent faire les exploitz & adjournemens qui leur sont presentez à faire par lesditz Marchans, les vns contre les autres, pour fait de marchandises, assister aux sieges desditz Iuge & Consulz, pour le seruice de justice, & executer leurs commissions, sentences, & mandemens, encores qu'il leur soit par expres enjoint par nostredit Edit, Nous en leuant lesdites deffences, comme faictes contre noz vouloir & intention, auons de rechef enjoinct, & par expres commandons a nosdictz sergens, d'assister aux sieges desditz Iuge & Consulz, quand requis en seront: & outre faire tous exploitz & adjournemens qui leur seront, comme dict est, baillez à faire par lesditz Marchans, pour les causes que dessus. Et aussi mettre a execution tous mandemens, commissions & jugemens donnez par lesditz Iuge & Consulz, sans aucune remise ou dilation, ne demander placet, visa, ne pareatis, à peine de priuation de leurs offices.

Et a ceste fin, deffendons à tous noz Iuges, d'aucunement empescher lesdictz sergens en faisant & executant ce que dessus, à peine de respondre en leurs noms des despens, dommages & interestz des parties, procedans desdictz em-

pechemens.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Preuost de Paris, Seneschaux de Lyon & Poictou, ou leurs Lieutenans & Assesseurs, Bailly de Rouen, Iuges & Magistrats presidiaux de Poictiers & à tous nos autres justiciers & officiers qu'il appartiendra, que ces presantes ils facēt lire, publier, & enregistrer, garder, & obseruer chacun en son ressort & jurisdiction, sans y contreuenir ny permettre qu'il y soit contreuenue en maniere que se soit, car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose de stable & perpetuelle memoire nous auons fait mettre nostre seel à ces presantes. Donné à saint Maur des Fossez, au mois de May, L'an de grace Mil cinq cens soixante & six, & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé par le Roy, en son Conseil Robertet. Contresignées Camus. Et scellez sur l'aps de soye rouge & vert, d'un grand seel de cire verte.



dise  
a  
p  
p  
te  
pl  
m  
au  
le  
pa  
m  
po  
sen  
en  
ces  
de  
ferg  
req  
me  
dict  
exec  
nez  
tion,  
tion c  
Et  
ment e  
que des  
dommag



EXTRAICT DES REGIS-  
tres de Parlement.

**V**Eues par la Court les Lettres patentes du Roy, données à  
sainct Maur des fosses au mois de May dernier, signées  
par le Roy en son conseil, Robertet, contenant creation & ere-  
ction d'un Iuge & troys Consulz de la marchandise de la ville  
de Poictiers, pour iuger & terminer les proces & differens en-  
tre Marchans, à la forme & maniere des Iuge & Consulz de la  
ville de Paris, cōme il est plus au long contenu par lesdictes let-  
tres, de l'ordonnance de ladicte Court, communiquée au procu-  
reur general du Roy, ses conclusions sur ce, & tout considéré, la-  
dicte Court ba ordonné & ordonne que lesdictes lettres paten-  
tes seront leües, publiées, & enregistrees es registres d'icelle, aux  
charges & modifications apposees ensemblables lettres, veriffées  
en ladicte Court. Fait en parlemēt le vingthuictiesme iour de  
Iuin, l'an Mil cinq cens soixante six.

DV-TILLET.

~~28. 289.~~

Н. 183460.

ОНУ імені І. І. МЕЧНИКОВА



